

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C066/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de S.B.C.D SARL avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2019/00189 pour l'acquisition d'émulseurs au profit de ladite structure à Bingo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 mai 2020 de S.B.C.D SARL avec la SONABHY relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, S.B.C.D SARL, représenté par Monsieur Alidou SAVADOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, la SONABHY, représentée par Monsieur Hyppolyte BASSOLE ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de S.B.C.D SARL avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2019/00189 pour l'acquisition d'émulseurs au profit de ladite structure à Bingo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de S.B.C.D SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que suite à l'appel d'offres accélérée n°2019-004/MCIA/SONABHY du 17/05/2019 pour acquisition d'émulseur au profit de la SONABHY Bingo et Bobo Dioulasso (lot 01) ;

qu'en tant que soumissionnaire, il a proposé dans son offre technique des émulseurs AFFF 3% à la place des émulseurs FFFP 3% qui ont les mêmes caractéristiques techniques que les émulseurs FFFP 3% ;

que c'est d'ailleurs après avoir fourni certaines informations sur les émulseurs AFFF 3% et procédé à des tests que son offre a été retenue par la SONABHY ;

que par la suite le 19 octobre 2019, la direction générale de la SONABHY lui informait par courrier officiel N°19/03673/MCIA/SONABHY/DG/PRM une notification provisoire d'attribution ; qu'à la suite, elle recevra l'ordre de service pour acquisition de l'émulseurs délais quatre (04) mois ;

qu'il a transmis les résultats du LNBTP par bordereau daté du 23 septembre 2019 tout en demandant la reprise des travaux ; que la demande de reprise est restée sans réponse jusqu'au 02 décembre 2019, date à laquelle une correspondance de FASO KANU faisait état d'un retard d'exécution de cent quatre-vingt-seize jours (196) jours accusé ;

que ses correspondances antérieures relatives à la suspension et à la reprise des travaux ont été ignorées ;

que deux semaines plus tard, soit le 16 décembre 2019, FASO KANU lui demandait de soumettre le dossier d'exécution au LNBTP pour approbation ; qu'il a aussitôt demandé au bureau de suivi des travaux de mettre à sa disposition le plan de niveau ainsi que l'hypothèse de calcul afin de permettre au laboratoire de procéder à l'approbation ;

que c'est ainsi que le 14 avril 2020, il adressait un courrier de demande de réception à la SONABHY ;

que contre toute attente à la date du 21/04/2020, aucun responsable de la SONABHY n'était là pour la réception;

que pourtant, pendant le déchargement, le 17/04/2020, le responsable technique de la SONABHY affirmait connaître le produit, qu'il était de qualité supérieure ;

que renseigné pris, la direction l'informerait que le service technique rejette le produit car n'étant pas des émulseurs AFFF 3% ;

que face à cette situation, l'entreprise a été prise avec le directeur de dépôt de Bingo le 23/4/2020 (14 mars 2020), promettant lui revenir après concertation ;

que ce n'est que le 05/05/2020 que la SONABHY le contactait à neuf heures, pour un rendez-vous à dix heures au dépôt de Bingo;

que la commission lui notifiât à quatorze (14) heures un PV de non réception car le contrat passé était un contrat pour la fourniture d'émulseurs FFFP et non AFFF ;

qu'au vu de tout ce qui précède, il sollicite l'ORD afin d'être rétabli dans ses droits car il avait été retenu sur la base de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a noté que les caractéristiques FFFP 3% sont différentes des caractéristiques AFFF 3% ; que les documents fournis par l'entreprise ne sont pas des certificats de qualité ; que la proposition du requérant ne peut pas être utilisée au dépôt ;

considérant que le requérant a soutenu que son offre doit être acceptée et la réception doit être ordonnée car tous ses documents sont authentiques et sa proposition est conforme à son dossier qui a été validé par l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;  
sur ce,

**CONSTATE :**

- qu'il est compétent ;**
- que la demande de conciliation de S.B.C.D SARL est recevable ;**
- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- une non conciliation entre S.B.C.D SARL et la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2019/00189 pour l'acquisition d'émulseurs au profit de ladite structure à Bingo (lot 01) ;**
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 03 août 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**